

## ARRETE N° A\_2024 \_ N° 10\_26

### PORTANT DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

6.4.1  
DGS/PM

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26, L.3132-27, R.3132-21,

**VU** l'avis des organisations patronales et syndicales,

**VU** l'avis conforme de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » en date du 23 septembre 2024

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Sorgues en date du 24 octobre 2024

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Sorgues pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, la liste des dérogations pour 2025 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2024 par le Maire,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Sorgues, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée des dimanches suivants :

- 12 JANVIER 2025,
- 29 JUIN 2025,
- 13 JUILLET 2025,
- 3 et 31 AOUT 2025
- 16, 23, 30 NOVEMBRE 2025,
- 7, 14, 21 et 28 DECEMBRE 2025

A ces dates, il est dérogé au repos hebdomadaire dominical dans ces commerces.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employé sous couvert de la présente dérogation.

**ARTICLE 3** - Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**ARTICLE 4** - En application de l'article L.3132-26 du code du travail, les jours fériés légaux travaillés, (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) seront déduits des dimanches désignés ci-dessus dans la limite de trois, uniquement pour les commerces de détail alimentaires dont la surface est supérieure à 400 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5** - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

**ARTICLE 7** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 31/10/24

**Le Maire, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la réglementation  
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en Préfecture le  
Et de la publication le  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Olivier ORSONI

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*